

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

APPLICABILITY OF ARTICLE VI, SECTION 22,  
OF THE CONVENTION ON THE PRIVILEGES  
AND IMMUNITIES OF THE  
UNITED NATIONS

(REQUEST FOR ADVISORY OPINION)

ORDER OF 14 JUNE 1989

**1989**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

APPLICABILITÉ  
DE LA SECTION 22 DE L'ARTICLE VI  
DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES  
ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

ORDONNANCE DU 14 JUIN 1989

Official citation :

*Applicability of Article VI, Section 22, of the Convention  
on the Privileges and Immunities of the United Nations,  
Order of 14 June 1989, I.C.J. Reports 1989, p. 9.*

---

Mode officiel de citation :

*Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention  
sur les privilèges et immunités des Nations Unies,  
ordonnance du 14 juin 1989, C.I.J. Recueil 1989, p. 9.*

Sales number

N° de vente :

**552**

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1989

14 juin 1989

1989  
14 juin  
Rôle général  
n° 81APPLICABILITÉ  
DE LA SECTION 22 DE L'ARTICLE VI  
DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES  
ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

## ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,

Vu le paragraphe 2 de l'article 66 du Statut de la Cour,

Considérant que, le 24 mai 1989, le Conseil économique et social des Nations Unies a adopté la résolution 1989/75 ci-après :

« *Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* la résolution 1988/37 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1988, et la résolution 1989/37 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1989,

1. *Conclut* qu'une divergence de vues s'est élevée entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement roumain quant à l'applicabilité de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies [résolution 22 A (I) de l'Assemblée générale] au cas de M. Dumitru Mazilu, en sa qualité de rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

2. *Demande* à titre prioritaire à la Cour internationale de Justice, en application du paragraphe 2 de l'article 96 de la Charte des

Nations Unies et conformément à la résolution 89 (I) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946, un avis consultatif sur la question juridique de l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies au cas de M. Dumitru Mazilu en sa qualité de rapporteur spécial de la Sous-Commission»;

Considérant que copie certifiée conforme des versions anglaise et française de cette résolution a été transmise à la Cour par une lettre du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du 1<sup>er</sup> juin 1989, reçue au Greffe le 13 juin 1989;

Considérant que, pour fixer les délais de procédure, il est nécessaire de tenir compte du fait que la requête pour avis consultatif a été expressément présentée «à titre prioritaire»,

*Décide* que l'Organisation des Nations Unies et les Etats parties à la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sont susceptibles de fournir des renseignements sur la question soumise à la Cour pour avis consultatif;

*Fixe* au 31 juillet 1989 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits pourront être présentés à la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 66 de son Statut;

*Fixe* au 31 août 1989 la date d'expiration du délai dans lequel les Etats ou organisations qui auront présenté un exposé écrit pourront présenter des observations écrites sur les autres exposés écrits conformément au paragraphe 4 de l'article 66 du Statut de la Cour;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le quatorze juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Président,

(Signé) José María RUDA.

Le Greffier,

(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.